

que le plaignant, ou sur la confession de la partie poursuivie, à une pénalité de deux chelins pour chaque jour de refus ou de négligence, en sus des frais et des dépenses encourus pour obtenir tel jugement ; ce jugement sera donné d'une manière sommaire ;

3. Toute personne qui répandra ou fera répandre des graines de mauvaises herbes au préjudice d'une autre, encourra une pénalité de pas moins de cinq ni plus de quarante chelins ;

Graines et mauvaises herbes.

4. Toute personne pourra après avis spécial, contraindre son voisin, à arracher la *moutarde*, même dans un champ ensemencé, aussitôt après sa floraison, sous la pénalité imposée dans la section précédente.

Moutarde.

## CHAPITRE VII.

### *Du découvert.*

XVI. 1. Tout propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé pourra contraindre son voisin, qu'il soit propriétaire, ou possesseur, ou occupant, à lui donner du découvert, et ce par l'entremise d'un inspecteur ;

Découvert exigé.

2. Ce découvert sera de quarante-cinq pieds de largeur, adjacent à la ligne de séparation, et de la longueur du terrain cultivé ;

Quelle largeur.

3. L'inspecteur, avant d'ordonner la confection de ce découvert, visitera les lieux, après avoir donné avis spécial de sa visite aux intéressés, et sur son ordre, le découvert sera fait dans un délai qui n'excèdera pas un mois ;

Comment et quand il sera fait.

4. Quiconque négligera ou refusera d'obéir aux ordres de l'inspecteur, paiera, par chaque arpent de ce découvert, en longueur, une amende de deux chelins pour la première année, et du double pour la deuxième année ;

Refus de le faire.

5. Le découvert ne s'étendra pas aux arbres fruitiers, ni aux érables, ni aux plaines, ni aux arbres conservés pour l'embellissement de la propriété, mais à tous autres arbres et arbrisseaux quelconques ;

Quels arbres exceptés.

6. La personne qui se prévautra des deux articles précédents sera néanmoins obligée de payer les dommages, tels que constatés par experts choisis, un par chaque voisin et le troisième, s'il en est besoin, par un juge de paix ; hormis que les deux experts déjà nommés s'accordent à le choisir eux-mêmes ;

Les dommages seront constatés par experts.

7. Si un des voisins refuse de nommer son expert, un juge de paix le nommera sur la demande d'une personne intéressée à faire faire cette expertise ;

Experts.